

**Don de congé.** Donner des jours de congé à un autre salarié est désormais possible. Après accord de l'employeur, un professionnel peut céder, anonymement et sans contrepartie, à un collègue tout ou partie de ses jours restants. Ce sous réserve que ce dernier soit parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, nécessitant une « présence soutenue et des soins contraignants » et attesté par un certificat médical. La rémunération du salarié bénéficiaire est maintenue.

Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014

**Retraite.** La prise en compte de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) dans l'assiette de cotisation due au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est pérennisée. Applicable aux agents des trois fonctions publiques, elle était jusque-là limitée aux seuls montants versés au titre des années 2008 à 2011.

Décret n° 2014-452 du 2 mai 2014

ESAT

## Les tarifs plafonds enfin revalorisés

**Une campagne budgétaire 2014 des établissements et services d'aide par le travail (Esat) placée sous le signe de la revalorisation des tarifs plafonds <sup>[1]</sup> : une première depuis leur instauration en 2009.** Et une bonne nouvelle pour Thierry Couvert-Leroy, chargé de la tarification à l'union d'associations Uniopss, qui regrette néanmoins, suite à l'annulation par le conseil d'État des tarifs 2012 <sup>[2]</sup>, « l'absence de concertation de l'administration avec les associations qui avaient été en justice ». « La situation de certains Esat au regard des plafonds 2014 sera appréciée sur la base d'une reconstitution de leur coût

(emploi-repère 5), pour lesquels les seuils sont fixés respectivement à dix et huit heures par semaine (ou l'équivalent sur un mois ou encore sur une période définie par accord d'entreprise).

En cas de dérogation souhaitée par le salarié, ce dernier doit motiver sa demande écrite. Chaque année, l'employeur doit signaler le nombre de démarches indivi-

de fonctionnement net à la place constaté fin 2011, et non 2013. Cela ne garantit pas que toutes les conséquences budgétaires de l'annulation ont bien été envisagées », pointe quant à elle l'avocate Cécile Janura. Pour autant, la convergence tarifaire se poursuit, via le gel des dotations des structures dont le coût à la place est supérieur aux plafonds 2014 <sup>[3]</sup>.

### Chantiers en cours

En hausse de 1,7 % par rapport à 2013, l'enveloppe globale s'élève à 2,7 milliards d'euros (+1 % pour la masse salariale), dont 1,45 milliard d'euros pour le fonctionnement et 1,25 milliard d'euros pour

dérogation, sans perspective d'évolution pour les personnes concernées », relève le Snefos. Ainsi des contreparties sont définies : horaires regroupés, changements de planning encadrés (pour que le salarié puisse faire face à des obligations personnelles ou professionnelles chez un autre employeur), proposition de formations ciblées lors des entre-

prise. En outre, l'administration rappelle son engagement dans plusieurs chantiers : appui à l'identification des travailleurs pouvant rejoindre l'emploi ordinaire, organisation de temps partiels pour les personnes vieillissantes... Sans oublier la création d'une base de données nationale des Esat, ainsi que la rédaction d'un guide d'accès à la commande publique.

J. C.

Instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014

[1] + 2,92 % hors charges de personnel

[2] Arrêt CE n° 344035 du 17 juillet

2013. Lire Direction(s) n° 111, p. 12

[3] Plafonds fixés, selon le type de handicap, par l'arrêté du 30 avril 2014

médiaire sur la base d'indicateurs déjà définis (pourcentage des salariés à temps partiel, de ceux sous régime dérogatoire, nombre de professionnels concernés par une formation dans ce cadre...) d'ici au premier trimestre 2016.

Justine Canonne

Arrêté du 16 avril 2014

[1] Accord n° 12 du 9 janvier 2014

[2] Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013